



Assemblée générale

PROVISOIRE

A/44/PV.72
15 décembre 1989

FRANCAIS

Quarante-quatrième session

ASSEMBLEE GENERALE

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE PROVISOIRE DE LA 72e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le lundi 4 décembre 1989, à 10 heures

Président :

M. GARBA

(Nigéria)

Organisation des travaux de la quarante-quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale : lettre de la Présidente du Comité des conférences [8] (suite)

Programme d'assistance des Nations Unies pour l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international : rapport de la Sixième Commission [138]

Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux : rapport de la Sixième Commission [139]

/...

Le présent compte rendu contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels de l'Assemblée générale.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international : rapport de la Sixième Commission [140]

Règlement pacifique des différends entre Etats : rapport de la Sixième Commission [141]

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité : rapport de la Sixième Commission [142]

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-deuxième session [143]

a) Rapport de la Sixième Commission

b) Rapport de la Cinquième Commission

Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires : rapport de la Sixième Commission [144]

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante et unième session : rapport de la Sixième Commission [145]

Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation [146]

a) Rapport de la Sixième Commission

b) Rapport de la Cinquième Commission

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte : rapport de la Sixième Commission [147]

Responsabilité pénale internationale des particuliers et des entités qui se livrent au trafic illicite transfrontière de stupéfiants et à d'autres activités criminelles transnationales : création d'une cour de justice pénale internationale ayant compétence pour connaître de ces délits : rapport de la Sixième Commission [152]

La séance est ouverte à 10 h 25.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR (suite)

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA QUARANTE-QUATRIÈME SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : LETTRE DE LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ DES CONFÉRENCES (A/44/341/Add.2)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le document A/44/341/Add.2 contient une lettre datée du 1er décembre 1989, adressée au Président de l'Assemblée par la Présidente du Comité des conférences. Comme vous le savez, l'Assemblée, au paragraphe 7 de la résolution 40/243, a décidé qu'aucun des organes subsidiaires de l'Assemblée générale ne pourrait se réunir au Siège de l'Organisation des Nations Unies pendant une session ordinaire de l'Assemblée si ce n'est avec l'assentiment exprès de celle-ci.

Comme l'indique la lettre, le Comité des conférences a recommandé que l'Assemblée générale autorise le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à se réunir aujourd'hui.

Avant de prendre une décision relative à cette proposition, je voudrais citer le texte de l'article 78 du règlement intérieur concernant les propositions dont l'Assemblée est saisie :

"En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix, à une séance de l'Assemblée générale, si le texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance."

Compte tenu du peu de temps dont nous disposons et de la volonté des membres de régler cette question rapidement, je propose que nous prenions une décision sur la proposition, bien que le document A/44/341/Add.2 n'ait été distribué que ce matin.

S'il n'y a pas d'objection, je considérerais que l'Assemblée accepte ma proposition.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale, étant donné que la date de la réunion coïncide avec la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale, adopte la recommandation du Comité des conférences?

Il en est ainsi décidé.

POINTS 138 A 147 ET 152 DE L'ORDRE DU JOUR

PROGRAMME D'ASSISTANCE DES NATIONS UNIES POUR L'ENSEIGNEMENT, L'ETUDE, LA DIFFUSION ET UNE COMPREHENSION PLUS LARGE DU DROIT INTERNATIONAL : RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/44/761)

MESURES VISANT A PREVENIR LE TERRORISME INTERNATIONAL QUI MET EN DANGER OU ANEANTIT D'INNOCENTES VIES HUMAINES, OU COMPROMET LES LIBERTES FONDAMENTALES, ET ETUDE DES CAUSES SOUS-JACENTES DES FORMES DE TERRORISME ET D'ACTES DE VIOLENCE QUI ONT LEUR ORIGINE DANS LA MISERE, LES DECEPTIONS, LES GRIEFS ET LE DESESPoir ET QUI POUSSENT CERTAINES PERSONNES A SACRIFIER DES VIES HUMAINES, Y COMPRIS LA LEUR, POUR TENTER D'APPORTER DES CHANGEMENTS RADICAUX : RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/44/762)

DEVELOPPEMENT PROGRESSIF DES PRINCIPES ET NORMES DU DROIT INTERNATIONAL RELATIFS AU NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL : RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/44/763)

REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS : RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/44/764)

PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE : RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/44/765)

RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA VINGT-DEUXIEME SESSION

a) RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/44/723)

b) RAPPORT DE LA CINQUIEME COMMISSION (A/44/809)

RAPPORT DU COMITE SPECIAL POUR L'ELABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES : RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/44/766)

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE ET UNIEME SESSION : RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/44/767)

RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION

a) RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/44/768)

b) RAPPORT DE LA CINQUIEME COMMISSION (A/44/830)

RAPPORT DU COMITE DES RELATIONS AVEC LE PAYS HOTE : RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION (A/44/769)

**RESPONSABILITE PENALE INTERNATIONALE DES PARTICULIERS ET DES ENTITES QUI SE LIVRENT
AU TRAFIC ILLICITE TRANSFRONTIERE DE STUPEFIANTS ET A D'AUTRES ACTIVITES
CRIMINELLES TRANSNATIONALES : CREATION D'UNE COUR DE JUSTICE PENALE INTERNATIONALE
AYANT COMPETENCE POUR CONNAITRE DE CES DELITS : RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION
(A/44/770)**

**Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je demande au représentant
du Gabon, Rapporteur de la Sixième Commission, de présenter les rapports de cette
commission.**

M. PAMBOU TCHIVOUNDA (Gabon) (Rapporteur de la Sixième Commission) : J'ai l'honneur de présenter les rapports de la Sixième Commission sur les points 138 à 147 et 152 de l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée générale.

Qu'il me soit permis tout d'abord de remercier le Groupe africain pour l'honneur qu'il a fait au Gabon, mon pays, et la confiance qu'il m'a manifestée en présentant ma candidature au poste de rapporteur de la Sixième Commission. Ma gratitude va bien sûr également à l'ensemble des membres de la Commission pour avoir bien voulu entériner le choix des Etats africains. J'espère que dans l'accomplissement de mes fonctions je n'aurai déçu l'attente ni des uns ni des autres. Je tiens en tout cas à dire que ma tâche s'est trouvée grandement facilitée par la qualité du leadership dont la Sixième Commission a bénéficié tout au long de la session. Je voudrais saisir cette occasion pour remercier très sincèrement tous les membres de la Commission, et en particulier mes collègues du Bureau, en l'occurrence M. Ernesto Martínez Gondra, de l'Argentine, M. Václav Mikulka, de la Tchécoslovaquie, du précieux concours qu'ils m'ont apporté, et pour féliciter le Président de la Commission, M. Helmut Tuerk, de l'Autriche, de la manière, ô combien exemplaire, avec laquelle il s'est acquitté de sa tâche.

Conformément à l'habitude, je présenterai les rapports de la Sixième Commission sur les points 138 à 147 et 152 en suivant l'ordre de la numérotation. Je voudrais toutefois m'écarter de la tradition pour l'un de ces rapports, celui qui concerne le point 144 intitulé "Rapport du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires". Les résultats obtenus en cette matière lors de la présente session me paraissent justifier un traitement à part, et c'est pourquoi je donnerai la priorité à ces questions dans mon intervention.

C'est, comme vous le savez, sur la proposition du Nigéria qu'a été entreprise, voici plus de 10 ans, sous l'égide de la Sixième Commission, l'élaboration d'une convention contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. Par un heureux effet du hasard, c'est au cours d'une session de l'Assemblée générale, présidée par une éminente personnalité du même pays, que les travaux de la Sixième Commission en cette matière viennent trouver leur couronnement. Venant moi-même du continent africain qui a eu tant à souffrir des activités des mercenaires, je tiens à saluer le Nigéria pour sa courageuse initiative dont l'heureux aboutissement vient très opportunément, au moment où

M. Pambou Tchivounda (Gabon)

s'ouvre la Décennie du droit international, apporter une nouvelle pierre à l'édifice de la légalité internationale, et cela dans un domaine particulièrement important puisqu'il touche au maintien de la paix et de la sécurité. Je voudrais également me faire ici l'écho des éloges qui ont été adressés dans le cadre de la Sixième Commission aux membres des bureaux successifs du Comité spécial qui a élaboré la Convention, aux porte-parole des groupes régionaux et à toutes les délégations qui ont contribué à la réussite que nous saluons aujourd'hui, notamment aux Président et Vice-Président du Groupe de travail de la Sixième Commission qui a mis la dernière main au projet de convention, j'ai nommé M. Gebre-Medhin Hagoss, de l'Ethiopie, et M. Tullio Treves, de l'Italie.

Comme l'indique le paragraphe 10 du rapport pertinent distribué sous la cote A/44/766, la Sixième Commission a adopté sans vote le projet de résolution qui vous est soumis. Je suis sûr que l'Assemblée souhaitera faire de même et donner ainsi son aval à ce qui représente sûrement l'une des réalisations les plus importantes de la présente session dans le domaine juridique.

Je passe maintenant à la présentation des autres rapports de la Sixième Commission.

En ce qui concerne le point 138, "Programme d'assistance des Nations Unies pour l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international", j'appelle votre attention sur le projet de résolution reproduit au paragraphe 9 du rapport pertinent de la Sixième Commission, document A/44/761. Aux termes de ce projet, l'Assemblée autoriserait le Secrétaire général à exécuter en 1990-1991 les activités envisagées dans le cadre du programme. Elle le prierait en outre de continuer à faire connaître le programme et demanderait à tous les Etats Membres, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers intéressés, de verser des contributions volontaires en vue du financement du programme. Elle l'inviterait enfin à étudier les possibilités encore ouvertes pour assurer, dans les limites des crédits ouverts, la diffusion dans toutes les langues officielles autres que l'anglais et le français des publications de la Cour internationale de Justice, plus précisément de ses avis consultatifs et de ses arrêts, y compris les opinions séparées ou dissidentes.

La Sixième Commission a adopté ce projet sans vote, et j'espère que l'Assemblée fera de même.

M. Pambou Tchivounda (Gabon)

S'agissant du point 139 de l'ordre du jour concernant le terrorisme international, le projet de résolution reproduit au paragraphe 12 du rapport pertinent de la Sixième Commission, document A/44/762, est le fruit de consultations intensives et représente, je crois, le commun dénominateur de toutes les positions en présence.

M. Pambou Tchivounda

Le préambule du projet reflète la conviction de l'Assemblée qu'il faudrait adopter une politique de fermeté pour mettre fin à tous les actes et à toutes les méthodes et pratiques du terrorisme international, et sa profonde inquiétude devant la persistance dans le monde entier d'actes de terrorisme international, y compris ceux où des Etats sont impliqués. Il souligne le lien de plus en plus étroit qui existe entre les groupes terroristes et les trafiquants de drogues et insiste sur la nécessité d'une coopération interétatique pour éliminer le fléau du terrorisme international. Il réaffirme le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à des régimes coloniaux et racistes et à d'autres formes de domination étrangère et affirme la légitimité de leur lutte. Enfin, il souligne que l'élaboration d'une définition du terrorisme international qui rencontre l'agrément général contribuerait à l'efficacité de toute action entreprise dans ce domaine.

Dans son dispositif, le projet condamne de nouveau sans équivoque comme criminels et injustifiables tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs; il énumère les obligations des Etats dans la lutte contre le terrorisme, demande instamment que des efforts soient faits en vue de l'élimination progressive des causes sous-jacentes du terrorisme international et il invite tous les Etats à user de leur influence politique pour faire en sorte que tous les otages et personnes enlevées soient libérés en toute sécurité. Le projet mentionne également les travaux accomplis en la matière dans le cadre de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation maritime internationale et prie le Secrétaire général de solliciter les vues des Etats Membres sur les moyens de renforcer le rôle des Nations Unies dans la lutte contre le terrorisme international. L'avant-dernier paragraphe du projet réserve le droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance des peuples privés de ce droit par la force et leur droit de lutter légitimement à cette fin, de chercher et de recevoir un appui. Aux termes du dernier paragraphe du dispositif, la question sera réinscrite à l'ordre du jour de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale.

J'ai pris la liberté de présenter ce projet de résolution assez longuement, et cela parce qu'il a trait à une question capitale non seulement pour les Etats et pour la paix internationale, mais aussi pour la sécurité et la tranquillité de tous les êtres humains.

M. Pambou Tchivounda

J'espère que l'Assemblée générale, suivant l'exemple de la Sixième Commission, l'adoptera sans vote.

J'en viens maintenant au point 140, "Développement progressif des principes et normes du droit international relatif au nouvel ordre économique international". Vous trouverez au paragraphe 8 du rapport de la Sixième Commission, document A/44/763, le projet de résolution que l'Assemblée est invitée à adopter au titre de ce point. Le projet invite l'Assemblée à recommander que la Sixième Commission envisage de trancher définitivement, lors de sa quarante-sixième session, c'est-à-dire dans deux ans, la question de l'instance qui, dans le cadre de la Commission, entreprendrait la mise au point définitive du processus de codification et de développement progressif du droit international en cette matière.

Je recommande ce projet de résolution à l'attention de l'Assemblée.

Je passe maintenant au point 141 de l'ordre du jour, "Règlement pacifique des différends entre Etats". Le rapport pertinent a été distribué sous la cote A/44/764 et le projet de résolution que la Sixième Commission recommande à l'Assemblée d'adopter figure au paragraphe 16 de ce document. Je n'en citerai que deux paragraphes : d'abord, le paragraphe 1 où il est de nouveau instamment demandé à tous les Etats d'observer et de promouvoir de bonne foi les dispositions de la Déclaration de Manille dans le règlement de leurs différends internationaux; et, d'autre part, le paragraphe 2 qui souligne la nécessité de poursuivre les efforts visant à renforcer le processus de règlement pacifique des différends par le développement progressif et la codification du droit international et par l'accroissement de l'efficacité de l'Organisation dans ce domaine. J'ajoute que, comme l'indique le dernier paragraphe, la question sera réinscrite à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée en 1990.

Je signale en passant que, dans la version anglaise du neuvième alinéa du préambule, il faudrait remplacer la mention 1990-1991 par la mention 1990-1999.

Je recommande ce projet de résolution à l'attention de l'Assemblée.

En ce qui concerne le point 142, intitulé "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité", vous trouverez au paragraphe 8 du rapport de la Sixième Commission, publié sous la cote A/44/765, le projet que la Sixième Commission recommande à l'Assemblée d'adopter. Ce projet tend essentiellement à inviter la Commission du droit international à poursuivre ses travaux concernant

M. Pambou Tchivounda

l'élaboration du projet de code et à prier le Secrétaire général de continuer de recueillir les vues des Etats Membres sur la question de l'élaboration du statut d'une juridiction pénale internationale.

Là encore, je recommande ce projet de résolution à l'attention de l'Assemblée.

J'en viens au point 143 de l'ordre du jour, intitulé "Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-deuxième session". Le rapport pertinent de la Sixième Commission a été distribué sous la cote A/44/723.

M. Pambou Tchivounda

Il contient, au paragraphe 8, un projet de résolution qui prévoit notamment la convocation à Vienne, du 2 au 19 avril 1991, d'une conférence internationale de plénipotentiaires, qui sera chargée d'élaborer, sur la base du projet préparé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), une convention internationale sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international. Le projet de résolution qui, d'une manière générale, endosse l'orientation des travaux en cours en matière de droit commercial international, a été adopté sans vote par la Sixième Commission, et j'espère qu'il recueillera l'assentiment unanime de l'Assemblée.

J'appelle maintenant l'attention de l'Assemblée sur le point 145, intitulé "Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante et unième session". Comme l'indique le paragraphe 11 du rapport pertinent (A/44/767), la Sixième Commission a adopté deux projets de résolution au titre de ce point. Le premier porte essentiellement sur les travaux de la Commission du droit international (CDI) à sa prochaine session et réaffirme les décisions antérieures de l'Assemblée concernant diverses questions d'organisation, dont celle de la structuration du débat que la Sixième Commission consacre chaque année au rapport de la CDI. Le second a trait aux projets d'articles et de protocoles facultatifs sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique qui ont été mis au point par la CDI à sa dernière session. Il prévoit la tenue de consultations officieuses lors de la quarante-cinquième session pour étudier ce que le projet décrit comme un travail de valeur. La Sixième Commission a adopté l'un et l'autre des projets de résolution sans vote et j'espère que l'Assemblée jugera possible de faire de même.

Je demande maintenant à l'Assemblée de se pencher sur le rapport de la Sixième Commission concernant le point 146 de l'ordre du jour, rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, qui a été distribué sous la cote A/44/768. Comme l'indiquent les paragraphes 12 et 13 de ce rapport, la Sixième Commission a adopté au titre de ce point un projet de résolution et un projet de décision.

Le projet de résolution tend essentiellement à reconvoquer en 1990 le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation et à définir les tâches dont le Comité aura à s'acquitter. Le second projet vise à ce que l'Assemblée prenne une décision qui serait :

M. Pambou Tchivounda

"portée à l'attention de tous les Etats de manière à être connue de tous, et qui reproduit en annexe un document intitulé 'Recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'ONU'."

Ce document, dont l'initiative est due à la délégation de la Roumanie, est le fruit de plusieurs années de travail au sein du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation.

La Sixième Commission a adopté ces deux projets sans vote et j'espère que l'Assemblée jugera possible de faire de même.

J'en arrive à l'avant-dernier des points qui ont été renvoyés cette année à la Sixième Commission par l'Assemblée générale. Je veux parler du point 147, "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte" (A/44/769). Je signale au passage qu'une erreur de frappe s'est glissée dans la version française. Au paragraphe 3, les mots "à la 48e séance le 27 novembre" doivent être remplacés par "à la 44e séance le 21 novembre". Le projet de résolution que la Sixième Commission recommande à l'Assemblée d'adopter figure au paragraphe 8 du rapport. J'en citerai deux paragraphes : d'abord le paragraphe 3, aux termes duquel l'Assemblée exprimerait sa satisfaction des efforts déployés par le pays hôte et formulerait l'espoir que les problèmes en suspens seront dûment réglés dans un esprit de coopération et conformément au droit international; et le paragraphe 4, aux termes duquel l'Assemblée demanderait instamment au pays hôte, compte tenu de l'examen par le Comité des règlements adoptés par le pays hôte en matière de déplacements, de continuer à garder à l'esprit l'obligation qui lui incombe de faciliter le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies et des missions accréditées auprès d'elle.

La Sixième Commission a adopté ce projet sans vote et j'espère que l'Assemblée jugera possible de faire de même.

Avec le point 152 de l'ordre du jour, intitulé "Responsabilité pénale internationale des particuliers et des entités qui se livrent au trafic illicite transfrontière de stupéfiants et à d'autres activités criminelles transnationales : création d'une cour de justice pénale internationale ayant compétence pour connaître de ces délits", j'aborde le dernier des points dont la Sixième Commission a eu à connaître cette année. Vous trouverez au paragraphe 9 du rapport pertinent (A/44/770), le projet de résolution que la Sixième Commission recommande à l'Assemblée d'adopter sur ce point. Ce projet tend à prier la Commission du droit

M. Pambou Tchivounda

international, lorsqu'elle examinera à sa prochaine session le "projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité", d'étudier la question de la création d'une cour de justice pénale internationale ou d'un autre mécanisme juridictionnel pénal de caractère international qui aurait notamment compétence à l'égard de personnes se livrant au trafic illicite transfrontière de stupéfiants.

Je voudrais en terminant souligner que les projets de résolution ou de décision soumis cette année à l'Assemblée par la Sixième Commission ont tous, sauf trois, été adoptés sans vote, encore que deux des trois textes qui ont été mis aux voix n'ont suscité aucun vote négatif. Ce résultat est, je crois, révélateur de l'excellent esprit qui a, peut-être plus encore qu'à l'accoutumée, présidé aux travaux de la Sixième Commission. Il témoigne aussi de l'intensité des efforts qui ont été déployés aussi bien par les initiateurs des projets de résolution que par la présidence pour arriver, à la faveur de consultations sérieuses et approfondies, à des formulations généralement acceptables.

M. Pambou Tchivounda

On voudra bien me pardonner la longueur de cette intervention, j'ai peut-être un peu abusé de la patience de l'Assemblée mais il m'est apparu que les travaux de la Sixième Commission méritaient d'être passés en revue point par point, encore que très brièvement.

Il ne me reste plus qu'à adresser au Secrétariat mes remerciements les plus sincères pour la compétence et la diligence dont il a fait preuve tout au long de cette session. Je tiens en particulier à rendre hommage au Conseiller juridique, M. Carl-August Fleischhauer, au Secrétaire de la Sixième Commission, M. Vladimir Kotliar, et aux Secrétaires adjoints, Mme Jacqueline Dauchy et M. Andronico Adede, ainsi qu'à l'ensemble des membres du Service juridique qui ont contribué au bon déroulement des travaux de la Sixième Commission. Ma gratitude va également à tous les membres du Département des conférences, aux interprètes, rédacteurs, traducteurs, préposés à la distribution des documents et fonctionnaires des conférences, qui ont mis au service de la Sixième Commission toutes leurs compétences et tout leur dévouement.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : S'il n'y a pas de proposition en vertu de l'article 66 du règlement intérieur, je considérerai que l'Assemblée générale décide de ne pas débattre des rapports de la Sixième Commission dont elle est aujourd'hui saisie.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Les interventions seront donc limitées à des explications de vote. Les positions des délégations portant sur les différentes recommandations de la Sixième Commission ont été clairement présentées à la Commission et reflétées dans les comptes rendus officiels.

Je rappelle que, conformément au paragraphe 7 de la décision 34/401, l'Assemblée générale a décidé que :

"Lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure du possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission."

Je rappelle également aux délégations que, conformément à la décision 34/401 de l'Assemblée générale, les explications de vote doivent être limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Le Président

L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Sixième Commission au titre du point 138 de l'ordre du jour, intitulé "Programme d'assistance des Nations Unies pour l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international", contenu dans le document A/44/761.

Le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 10 de son rapport, document A/44/761, a été adopté par la Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de la sorte?

Le projet de résolution est adopté (résolution 44/28).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole au représentant de Chypre, qui souhaite donner sa position sur le projet de résolution qui vient d'être adopté.

M. DROUSHIOTIS (Chypre) (interprétation de l'anglais) : S'agissant de ce point et compte tenu des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, je tiens à mentionner la création du Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général destiné à venir en aide aux Etats dans le règlement de différends avec la Cour internationale de Justice et à informer l'Assemblée que le Gouvernement de la République de Chypre a décidé de verser au Fonds la somme de 5 000 dollars américains. Cette contribution reflète le profond attachement de Chypre envers le droit international et sa stricte application en ce qui concerne le règlement pacifique des différends entre Etats. Nous sommes fermement convaincus que tous les principaux organes de l'Organisation peuvent contribuer efficacement à la solution de différends et de problèmes internationaux, y compris celui de Chypre.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée vient ainsi d'achever l'examen du point 138 de l'ordre du jour.

L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Sixième Commission au titre du point 139 de l'ordre du jour, intitulé "Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales et étudie des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux" (A/44/762).

Le Président

L'Assemblée va se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 12 de son rapport, document A/44/762. La Sixième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de la sorte?

Le projet de résolution est adopté (résolution 44/29).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole au représentant du Ghana, qui souhaite donner sa position sur le projet de résolution qui vient d'être adopté.

M. KUFUOR (Ghana) (interprétation de l'anglais) : Le Ghana s'est associé au consensus lors de l'adoption de la résolution contenue dans le document A/44/762. Comme nous l'avons souligné, le Ghana émet des réserves sur l'insertion du membre de phrase "et toujours injustifiables" dans le paragraphe 1, car il ne peut que créer une confusion en l'absence d'une définition acceptée du terme terroriste.

Si un acte est criminel, cela signifie qu'aux yeux de la loi, il est injustifiable. Par conséquent, l'adjonction du membre de la phrase "et toujours injustifiables" semble à ma délégation superflue.

Cependant, l'intention réelle des auteurs de cette phrase est d'évoquer dans la résolution la juste lutte des peuples contre la domination coloniale, les régimes racistes et l'occupation étrangère, et de les qualifier de criminels. Ma délégation juge cela inacceptable : dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV), la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres résolutions des Nations Unies, on reconnaît le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples sous domination coloniale et régimes racistes et la légitimité de leurs luttes, en particulier celles des mouvements de libération nationale.

Ma délégation réserve également sa position en ce qui concerne l'insertion du mot "légitimement" dans le libellé du paragraphe 17. Il est incompatible avec la teneur de ce paragraphe.

M. Kufuor (Ghana)

Tel que le paragraphe 17 est libellé dans la présente résolution, l'Assemblée "considère" le droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance mais le limite de manière telle que, au cas où ce droit serait nié, il serait impossible de s'efforcer de le justifier dans le contexte du droit interne. Il ne devrait pas en être ainsi, car cela reviendrait à nier le droit à la légitime défense tel qu'il est consacré à l'Article 51 de la Charte.

Les peuples qui sont soumis à des régimes coloniaux ou racistes peuvent utiliser tous les moyens à leur disposition, y compris le lancement de pierres, pour lutter contre leurs oppresseurs. L'histoire abonde en luttes héroïques menées par les peuples pour exercer leur droit à la liberté et à l'autodétermination. S'ils avaient attendu l'adoption de mesures juridiques par leurs oppresseurs, ils ploieraient toujours sous le joug de la domination et de l'oppression. Il semble à ma délégation que certains sont malheureusement prêts à faire le sacrifice des droits auxquels ils sont particulièrement attachés pour préserver un consensus douteux.

Ma délégation croit comprendre que les dispositions de la résolution s'appliquent aux activités terroristes ordinaires, que nous connaissons tous, et ne visent nullement l'exercice du droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Ainsi s'achève l'examen du point 139 de l'ordre du jour.

L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Sixième Commission sur le point 140 de l'ordre du jour, "Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international".

L'Assemblée va se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 8 de son rapport.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Luxembourg.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie.

Par 126 voix contre une, avec 24 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 44/30)*.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Ainsi s'achève l'examen du point 140 de l'ordre du jour.

* Les délégations de la Dominique et de la République dominicaine ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour; la délégation du Luxembourg l'a informé qu'elle entendait s'abstenir.

Le Président

L'Assemblée va maintenant examiner la rapport de la Sixième Commission (A/44/764) sur le point 141 de l'ordre du jour, "Règlement pacifique des différends".

Je donne la parole au représentant de la Finlande qui souhaite faire une déclaration dans le cadre des explications de vote.

M. KOSKENNIEMI (Finlande) (interprétation de l'anglais) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom des cinq pays nordiques - Danemark, Islande, Norvège, Suède et Finlande.

Nous nous abstiendrons lors du vote sur le projet de résolution concernant le règlement pacifique des différends. Nos raisons pour ce faire sont exprimées dans notre déclaration d'explication de vote faite à la Sixième Commission, le 22 novembre 1989. Nous voudrions simplement ajouter ici que nous avons parrainé avec d'autres délégations deux amendements présentés par esprit de compromis, afin d'éviter le vote sur cette question importante. Nos amendements contenaient une proposition de suppression du paragraphe 4 du dispositif et une proposition de libellé pour le paragraphe 5 de manière à unir l'examen de la question à celui de la Décennie des Nations Unies pour le droit international. Vingt-neuf Etats ont voté pour la première proposition et 33 Etats se sont abstenus; 28 Etats ont voté pour la deuxième proposition et 41 Etats se sont abstenus.

Les pays nordiques regrettent que les amendements qu'ils ont parrainés n'aient pas été adoptés et regrettent donc de devoir s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution dans son ensemble.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 16 de son rapport (A/44/764).

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie.

Par 131 voix contre zéro, avec 21 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 44/31)*.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote sur la résolution qui vient d'être adoptée.

* La délégation de la Dominique a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour.

M. GARRO (Pérou) (interprétation de l'espagnol) : S'agissant du projet de résolution relatif au règlement pacifique des différends entre Etats figurant au paragraphe 16 du document A/44/764, ma délégation tient à rappeler la déclaration qu'elle a faite à la Sixième Commission à la présente session de l'Assemblée générale, qui figure au document A/C.6/42/SR.28.

M. DELON (France) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne pour expliquer leur vote sur le projet de résolution relatif au règlement pacifique des différends.

Des amendements à ce projet avaient été proposés, dans un esprit de compromis, lors de son examen en Sixième Commission. Les 12 Etats membres de la Communauté européenne ont tous voté en faveur de l'amendement au paragraphe 4 du projet, qui a recueilli 29 "oui", 33 Etats s'étant abstenus, et de l'amendement au paragraphe 5, qui a obtenu 28 "oui", l'abstention ayant été choisie par 41 Etats. Les 12 Etats membres de la Communauté européenne regrettent que ces amendements n'aient pas été adoptés, et c'est pourquoi la plupart d'entre eux n'ont pas apporté leur soutien au projet de résolution figurant au paragraphe 16 du document A/44/764.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Ainsi s'achève l'examen du point 141 de l'ordre du jour.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'invite maintenant les membres à examiner le rapport de la Sixième Commission (A/44/765) sur le point 142 de l'ordre du jour, intitulé "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité : rapport de la Sixième Commission".

L'Assemblée va se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 8 de ce rapport.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Etats-Unis d'Amérique, France, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Turquie.

Par 133 voix contre 5, avec 14 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 44/32).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous avons ainsi achevé l'examen du point 142 de l'ordre du jour.

L'Assemblée générale va maintenant passer à l'examen du rapport de la Sixième Commission (A/44/723) relatif au point 143, intitulé "Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-deuxième session".

L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 8 de son rapport.

Comme l'a indiqué le Rapporteur en ce qui concerne le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution, les dates prévues pour la conférence des plénipotentiaires qui aura lieu à Vienne sont du 2 au 19 avril 1991. Le texte du projet de résolution doit donc être amendé en conséquence.

Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences sur le budget-programme de ce projet de résolution figure dans le document A/44/809.

La Sixième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 44/33).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous avons ainsi achevé l'examen du point 143 de l'ordre du jour.

J'invite maintenant les membres à porter leur attention sur le rapport de la Sixième Commission (A/44/766) relatif au point 144 de l'ordre du jour, intitulé "Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires".

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 10 de son rapport.

La Sixième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le Président

Le projet de résolution est adopté (résolution 44/34).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole à la représentante du Nicaragua, qui souhaite expliquer sa position sur le projet de résolution.

Mme MONCADA BERMUDEZ (Nicaragua) (interprétation de l'espagnol) : La délégation du Nicaragua se félicite de ce que la Sixième Commission et l'Assemblée générale aient réussi à finaliser et à adopter sans vote la Convention contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. A cet égard, nous tenons à exprimer notre reconnaissance au Comité spécial et en particulier à son président.

Le Nicaragua estime qu'avec l'adoption de cette convention, nous progressons vers la création d'un cadre juridique qui aura des répercussions positives sur le contrôle des activités de mercenaires organisées, financées et encouragées de l'extérieur, dans le but d'empêcher des Etats souverains d'exercer leur droit à la souveraineté et à l'autodétermination.

La délégation du Nicaragua tient toutefois à formuler des réserves sur certains éléments de la Convention, qu'elle ne répétera pas étant donné qu'elles ont déjà été présentées en détail au cours des travaux du Comité spécial et sont connues des délégations. Ma délégation tient toutefois à saisir cette occasion pour insister sur le fait que le Nicaragua estime que la définition des mercenaires n'aurait pas dû se limiter aux non-nationaux d'un pays déterminé. Il est de notoriété publique en effet qu'à l'heure actuelle, on a recours à l'utilisation massive de nationaux d'un pays, recrutés par d'autres pays pour se livrer de l'extérieur à des activités mercenaires contre leur pays d'origine. Par conséquent, le fait que dans la Convention, la définition des mercenaires ne comprend pas les nationaux dont l'existence même et leurs activités dépendent d'une puissance étrangère, représente, de l'avis de ma délégation, une grave lacune de la Convention.

Toutefois, mû par son respect pour l'ordre juridique international, mon gouvernement envisagera de façon positive son adhésion à la Convention le moment venu.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous avons adopté aujourd'hui la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. Cette résolution est le fruit d'un

Le Président

compromis réalisé à l'issue de huit sessions de négociations approfondies entre les membres du Comité spécial. Je crois qu'il symbolise la volonté politique de la communauté internationale, malgré certaines divergences initiales, de proscrire à jamais les activités de ces soldats de fortune, qui ont non seulement contribué à la déstabilisation des Etats en cause mais ont également pillé des villages et des fermes en Afrique, en Amérique latine et en Asie. Nous louons la patience et les efforts de tous ceux qui ont participé à cette sérieuse entreprise.

Je tiens à rappeler brièvement que le Nigéria a pris l'initiative d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale à titre de mesure de suivi à la Conférence de plénipotentiaire de 1977 sur le droit humanitaire dans les conflits armés. Le Nigéria a joué un rôle de pionnier dans l'adoption de l'article 47 du Protocole additionnel aux quatre Conventions générales sur le droit humanitaire. C'est au cours de cette conférence que les mercenaires ont été privés de leur statut de prisonnier de guerre.

Si importante qu'ait été cette disposition du Protocole additionnel, les activités des mercenaires n'étaient pas encore considérées comme illégitimes en vertu du droit international. Or, ces soldats de fortune se sont embarqués dans des aventures destructrices dans plusieurs parties de l'Afrique, de l'Asie et de l'Amérique latine, causant des dégâts considérables et des pertes humaines et matérielles. Les tentatives faites par la République de l'Angola pour sanctionner ces criminels ont été décriées par certains pays. Aujourd'hui, toutefois, nous possédons un instrument international qui, lorsqu'il sera ratifié comme le prévoit la Convention, donnera aux Etats parties lésés l'autorité de punir ou d'extrader.

Certes, le projet de convention ne reflète pas de façon appropriée toutes nos préoccupations, mais il constitue un document légal utile, un jalon dans les efforts tentés pour codifier les règles du droit international.

Nous attendons avec impatience son entrée en vigueur le plus rapidement possible.

Nous avons ainsi achevé l'examen du point 144 de l'ordre du jour.

Le Président

L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Sixième Commission sur le point 145 de l'ordre du jour (A/44/767), intitulé "Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante et unième session". L'Assemblée va prendre une décision sur les projets de résolution recommandés par la Sixième Commission au paragraphe 11 de son rapport.

Le projet de résolution I est intitulé "Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante et unième session. Le projet de résolution a été adopté par la Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite également l'adopter?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 44/35).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution II, intitulé "Examen des projets d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et projets de protocoles facultatifs y relatifs" a été adopté par la Sixième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale veut faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 44/36).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée a terminé l'examen du point 45 de l'ordre du jour.

Nous allons maintenant passer au rapport de la Sixième Commission sur le point 146 de l'ordre du jour (A/44/768), intitulé "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation".

L'Assemblée va prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 12 de son rapport et sur le projet de décision recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 13 de ce même rapport. Le projet de résolution est intitulé "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation". Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences de ce projet de résolution sur le budget-programme apparaît au document A/44/830.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite agir de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 44/37).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de décision est intitulé "Recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies".

Le Président

La Sixième Commission a adopté le projet de décision sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même?

Le projet de décision est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée a terminé l'examen du point 146 de l'ordre du jour.

L'Assemblée va maintenant passer au rapport de la Sixième Commission sur le point 147 de l'ordre du jour (A/44/769), intitulé "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".

L'Assemblée va prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 8 de son rapport. Le projet de résolution a été adopté par la Sixième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 44/38).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Tchécoslovaquie qui souhaite expliquer son vote sur le projet de résolution qui vient d'être adopté.

M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) : La délégation tchécoslovaque a participé à l'adoption par consensus du projet de résolution relatif au rapport du Comité des relations avec le pays hôte. En même temps, elle considère comme nécessaire de confirmer sa position juridique par rapport aux restrictions en matière de déplacement, mentionnées au paragraphe 4 de la résolution, imposées par le pays hôte aux personnels de missions permanentes auprès des Nations Unies de plusieurs pays, y compris la Tchécoslovaquie, ainsi qu'aux nationaux de ces pays qui sont membres du Secrétariat de l'ONU.

Notre position à ce sujet a été exprimée à plusieurs reprises au sein du Comité des relations avec le pays hôte et de la Sixième Commission, ainsi que dans les lettres communes des représentants permanents de plusieurs pays affectés adressées au Secrétaire général de notre organisation.

Le différend à ce sujet, qui continue d'exister entre les pays affectés par lesdites restrictions d'une part et le pays hôte d'autre part, devrait être résolu sur la base du droit international par les moyens disponibles, en vertu de l'accord relatif au Siège des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités de l'ONU.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée a terminé l'examen du point 147 de l'ordre du jour.

Nous allons maintenant passer au rapport de la Sixième Commission sur le point 152 de l'ordre du jour (A/44/770), intitulé "Responsabilité pénale internationale des particuliers et des entités qui se livrent au trafic illicite transfrontière de stupéfiants et à d'autres activités criminelles transnationales : création d'une cour de justice pénale internationale ayant compétence pour connaître de ces délits".

L'Assemblée va prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 9 de son rapport. La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 44/39).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée a ainsi terminé l'examen du point 152 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 11 h 40.

